

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal judiciaire de Pontoise

Jugement prononcé le : [REDACTED]

7EME CHAMBRE 4

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le [REDACTED]  
[REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le [REDACTED]  
[REDACTED]

composé de Madame BERTRAND Nelly, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LINGUET Francine, greffière,

en présence de Madame VIEILLARD Mathilde, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU Ian avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS EN RECIDIVE faits commis le 12 décembre 2019 à 00h30 à MONTIGNY LES CORMEILLES

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée à la demande des parties au [REDACTED]

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

[REDACTED] a indiqué vouloir user du droit de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED]

Le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU Ian, conseil de [REDACTED] a indiqué ne pas vouloir plaider le fond du dossier et vouloir maintenir l'exception de nullité soulevée.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du [REDACTED] le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED]

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal composé de Madame BERTRAND Nelly, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LINGUET Francine, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

██████████ a été déféré le ██████████ devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du ██████████ suivi d'un renvoi contradictoire pour l'audience du ██████████

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

*Il est prévenu*

d'avoir à MONTIGNY LES CORMEILLES, le 12 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative, notifiée le 27 novembre 2018 de remettre son permis de conduire au préfet en conséquence du retrait de la totalité des points, et ce en état de récidive légale, pour avoir été définitivement condamné pour des faits identiques par le président du tribunal de grande instance de Paris le 30 juin 2016, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Il convient de constater la nullité de la convocation délivrée par le Monsieur le Procureur de la République à ██████████ acte de saisine de tribunal ;

Il y a donc lieu de constater que le tribunal n'est pas saisi ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ██████████

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

Constata la nullité de l'acte de saisine du tribunal en date du ██████████

Constata que le tribunal n'est pas valablement saisi ;

*et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.*

LA GREFFIERE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le directeur de greffe



LA PRESIDENTE